

Arrêt

n°164 461 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 29 juin 2015 et notifiées au requérant le 30 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 2013.

1.2. Le 9 décembre 2013, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une Belge. Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une Belge, demande qu'il a complétée le 27 février 2015 et le 25 juin 2015.

1.4. Le 21 février 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif.

1.5. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions notifiées au requérant le 30 juin 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa 2ème demande de droit au séjour introduite le 29.12.2014 en qualité de partenaire de [M.H.](NN XX), de nationalité belge, l'intéressé a produit son lien d'alliance (attestation d'enregistrement de la cohabitation légale) et la preuve de son identité (passeport). Bien que Monsieur [B.] ait démontré que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [M.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation de la mutualité socialiste du Brabant), Madame [M.] est en incapacité de travail depuis le 30.11.2011 et perçoit des indemnités de la mutuelle. Le montant maximum perçu pour un mois de 27 jours indemnisés est de 1166,67 euros. La personne rejointe ne prouve donc pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter alinéa 2. En effet, le montant perçu n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x120% = 1.307,78 euros). De plus le loyer (550€) représente, à lui seul, près de 50% du montant des indemnités perçues. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte du contrat de travail déclaré dans la banque de données de la Sécurité Sociale (dolsis) de Monsieur [B.] car selon larrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, il est dit que : «l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. ». Ce qui n'est pas démontré.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 29.12.2014 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève notamment un premier moyen tiré de la violation « [d]e l'article 11 de la Constitution belge ; [d]es articles 40 ter, 42 §1^{er} al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 1 à 4 de la convention relative aux droits des personnes handicapées des nations unies du 13 décembre 2006 ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ; [d]u principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ».

2.2. A l'appui de ce premier moyen, dans une première branche, la partie requérante soutient, en substance, que « l'article 42 § 1^{er} al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 impose la détermination d'un montant concret en cas d'insuffisance des revenus à la partie [défenderesse] et non au requérant au besoin en demandant des documents complémentaires et qu'il n'appartient pas à la partie [défenderesse] de renverser la charge de précision prévue légalement ». A l'appui de ce grief, elle

rappelle tout d'abord la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à l'administration. Après un rappel du libellé de l'article précité, elle fait valoir, à cet égard, que « *l'article 42, par. 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le ministre doit déterminer un montant. Qu'il ne suffit donc pas de réaliser le constat général d'un seuil de revenu inférieur au seuil fixé par la loi du 15 décembre 1980. [...] Que le devoir de réaliser un examen concret de la situation constitue une charge imposée à la partie adverse par l'article 42 par. 1er al. 2. Qu'en effet, l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...]. Que pourtant, in casu, aucune motivation n'est réalisée. [...] Qu'en conséquence, la décision n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...] ».*

3. Discussion

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]* ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que «[...] [le requérant] n'a pas établi que Madame [M.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon le document produit (attestation de la mutualité socialiste du Brabant), Madame [M.] est en incapacité de travail depuis le 30.11.2011 et perçoit des indemnités de la mutuelle. Le montant maximum perçu pour un mois de 27 jours indemnisés est de 1166,67 euros. La personne rejointe ne prouve donc pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter alinéa 2. En effet, le montant perçu n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x120% = 1.307,78 euros). De plus le loyer (550€) représente, à lui seul, près de 50% du montant des indemnités perçues».

En termes de requête, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* des ressources et besoins du ménage en fonction des besoins propres de celui-ci.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a constaté que les indemnités de la mutuelle perçues par la partenaire du requérant suite à une incapacité de travail depuis 2011 sont inférieures aux cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Cependant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §

48). Au contraire d'un tel examen concret de la situation du ménage, la partie défenderesse se borne en effet à indiquer que le loyer du ménage, s'élevant à 550 Euros, représente quasiment la moitié du montant des indemnités perçues par la partenaire du requérant, constat factuel dont la partie défenderesse ne tire aucune conséquence par rapport aux besoins du ménage. En outre, la partie défenderesse se garde, à l'exception du loyer, d'énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente d'avancer qu'*« il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de son épouse sur base des éléments qui lui ont été transmis par eux et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins. Il n'y avait pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont en deça même des 50% du montant de référence, à savoir les 120 % du revenu d'intégration sociale et, partant, à tout le moins insuffisants pour prévenir que la partenaire étranger du Belge ne devienne, une charge pour les pouvoirs publics »*. Or, outre la circonstance que cette dernière observation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et donc manque en fait - la partie requérante percevant en effet mensuellement au maximum 1166,67 Euros au titre d'indemnité de la mutuelle suite à une incapacité de travail, constat au demeurant opéré par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être affirmé que ces indemnités sont inférieures à 50% du montant de référence visé à l'article 40ter précité, le Conseil constate qu'elle manque en droit dès lors que, conformément aux considérations exposées précédemment, la partie défenderesse était tenue de procéder à une vérification concrète de la situation du requérant en fonction de ses besoins propres et de ceux de sa famille, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé la première décision attaquée au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire de la décision de refus de séjour, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2015 et notifiés au requérant le 30 juin 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM